



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 19^e jour de décembre 2023, à dix-huit heures trente au 1067 rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Viviane de Bock, Israël Bouchard, Jacques Bouchard et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

Absent :

M. Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Avis de motion – règlement 729 modifiant le règlement de zonage no 603
 - 3.1- Présentation et dépôt du projet de règlement no 729
- 4- Percée visuelle – Croix lumineuse
- 5- Période de questions du public
- 6- Levée de la séance

Rés.411223

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la séance est ouverte.

ADOPTÉE

Rés.421223

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

3- Avis de motion – règlement 729 modifiant le règlement de zonage no 603

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

Bernard Duchesne, conseiller, donne avis sera présenté lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement pourvoyant à la modification du règlement de zonage numéro 603 dans le but :

- Remplacer l'article 12.5.2 du règlement de zonage #603 ;
- Remplacer l'article 12.5.3 du règlement de zonage #603 ;
- Remplacer l'article 12.5.4 du règlement de zonage #603 ;
- Supprimer l'article 12.5.5 du règlement de zonage #603 ;



N° de résolution
ou annotation

Supprimer l'article 12.5.7 du règlement de zonage #603 ;
Remplacer l'article 12.5.8 du règlement de zonage #603 ;
Remplacer l'article 12.5.9 du règlement de zonage #603 ;
Remplacer l'article 12.5.10 du règlement de zonage #603 ;

Rés.431223

**4.3.1- PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 729
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage d'y intégrer le nouveau cadre normatif provincial touchant l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtières et aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 19 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d'adopter le projet 1 du Règlement numéro 729.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 729
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE 603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtières et aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.2

L'article 12.5.2 du règlement de zonage #603 est remplacé par la suivante :

**12.5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES À
DES RISQUES D'ÉROSION FLUVIALE (FLEUVE ST-LAURENT)**

À l'intérieur des limites d'une zone
**exposée à des risques d'érosion
fluviale** identifiée en annexe 3 sur la
carte intitulée « Contraintes
naturelles », les dispositions suivantes
s'appliquent :

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donnée la superposition d'interdits distincts. (**Ex: Interdit^I ET Interdit^{III}**)



Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

N° de résolution
ou annotation

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)					
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme



Intervention projetée N° de résolution ou annotation	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
bâtiment de la ligne de côte ou du talus					
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Aucune norme	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)					
BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte



Intervention projetée N° de résolution ou annotation	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
		du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	base du talus		
BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE^{II}, RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE^{IV}, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte



Intervention projetée N° de décision ou annotation	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)					
INFRASTRUCTURE • RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT - o Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL - o Implantation - o Réfection	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
• MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - o Implantation - o Démantèlement - o Réfection	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI* (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** (permanents ou temporaires**)	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte



Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Aucune norme	Interdit ⁱⁱⁱ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ⁱⁱⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ⁱⁱⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES^{vii}	Interdit ⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
LOTISSEMENT					
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE					
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit ⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION					
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit ⁱⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁱⁱⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Réfection	Interdit ^{iv} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{iv} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{iv} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{iv} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{iv} dans l'ensemble de la zone de contraintes

ⁱ Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

ⁱⁱ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base ou dans la zone E.

ⁱⁱⁱ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

^{iv} N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

^v N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

^{vi} N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

^{vii} N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interditⁱ s'applique.

^{viii} Ne sont pas visés par le cadre normatif :



- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans assouchement;
 - À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donnée la superposition d'interdits distincts. (**Ex: Interdit^I ET Interdit^{III}**)
 - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ^{viii}	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc)^{vii}					
Bâtiment principal Construction Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières ou à un glissement de terrain	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Agrandissement ^{II} équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Agrandissement ^I inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes



talus Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte ou du talus					
Bâtiment principal Agrandissement ³ Inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
Bâtiment principal Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurren- ce de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
Bâtiment accessoire Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensembl e de la zone de contrainte s	Interdit ^{II} dans l'ensembl e de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensembl e de la zone de contrainte s	Interdit ^{II} dans l'ensembl e de la zone de contrainte s	Interdit ^I dans l'ensembl e de la zone de contrainte s
Bâtiment accessoire Réfection des fondations Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurren- ce de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - INDUSTRIE DE LA PÊCHE ET INDUSTRIE NAUTIQUE					



Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage N° de prescription ou d'assurances Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE					
Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage Réfection des fondations Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles^{III} Implantation Réfection	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme



INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS

Infrastructure^{vi} Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interditⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interditⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interditⁱⁱⁱ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interditⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interditⁱⁱⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interditⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interditⁱⁱⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interditⁱ dans l'ensemble de la zone de contraintes
Infrastructure^s Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal - Implantation - Réfection	Interditⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interditⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interditⁱⁱⁱ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interditⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interditⁱⁱⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interditⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interditⁱⁱⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interditⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre Implantation Démantèlement Réfection	Aucune norme	Interditⁱⁱⁱ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interditⁱⁱⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interditⁱⁱⁱ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme



Travaux de remblai^{III} (permanents ou temporaires) N° de résolution ou autorisation Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) Implantation Agrandissement Entreposage Implantation Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation^{III} (permanents ou temporaires^{III}) Piscine creusée^{III}, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
Abattage d'arbres^{III}	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
LOTISSEMENT					
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : Un bâtiment principal (sauf agricole)	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes



Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà
USAGE					
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage récréatif intensif extérieur Ajout ou changement d'usage	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà
TRAVAUX DE PROTECTION					
Travaux de protection contre les glissements de terrain Implantation Réfection	Ne s'applique pas	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre l'érosion côtière Implantation Réfection	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes

- viii Dans la zone E, ne sont pas visés par le cadre normatif :
- a) Les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.
 - b) Les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée.
 - c) Les travaux de réfection ou de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire
 - d) Les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provincial et municipal);
- viii Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- viii Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au



sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

ou annotation

vii N'est pas visée par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

viii Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- a) Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec
- b) Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- c) Les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ)

viii N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

viii N'est pas visé par le cadre normatif une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);

viii N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit¹ s'applique.

viii Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

viii Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus

Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.3

L'article 12.5.3 du règlement de zonage #603 est remplacé par la suivante :

12.5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

À l'intérieur des limites d'une **zone exposée à des risques de mouvement de terrain** identifiée au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention Projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)				



Bâtiment principal • Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus
Bâtiment principal • Agrandissement ¹ équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement ¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Agrandissement ¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus



Bâtiment principal • Agrandissement • Réfection des fondations • Déplacement du bâtiment ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus
Bâtiment principal	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)				
Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres

94816



Travaux de déblai ou d'excavation^{viii} (permanents ou temporaires)	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
Abattage d'arbres^{viii}	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT				
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE				
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres



N° de résolution ou annotation	concurrence de 15 mètres			
-----------------------------------	-----------------------------	--	--	--

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B / NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)					
Bâtiment principal • Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement ¹⁴ équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme



Bâtiment principal • Agrandissement ¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement ¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement ² inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et le rapprochant bâtiment du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus,	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la	Interdit dans le talus dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Aucune norme



N° de résolution ou annotation		jusqu'à concurrence de 40 mètres	hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres			
Bâtiment principal		Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
Réfection fondations	des	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)						
Bâtiment accessoire¹⁸		Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
• Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Réfection fondations	des	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
Piscine hors terre¹⁹, réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous		Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
		dans le talus	dans le talus		dans une marge de	



de 2 000 litres et plus hors terre N° de résolution ou annotation • Implantation	dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus	précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	
Piscine hors terre semi-creusée^{vi}, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé • Implantation • Remplacement	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation • Remplacement	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)					
Infrastructure • réseau d'aqueduc ou d'égout o Raccordement à bâtiment existant • chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal o Implantation o Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du	Aucune norme



• mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - N° de registre ou de permis - o Implantation - o Démantèlement - o Réfection	de	du talus dont la largeur est de 5 mètres	largeur est de 5 mètres		talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Travaux de remblai ^{ivii} (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	ou	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation ⁱⁱⁱ (permanents ou temporaires)	ou	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection		Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme



N° de résolution ou annotation	largeur est de 5 mètres	concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres Jusqu'à concurrence de 15 mètres		dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres Jusqu'à concurrence de 10 mètres	
Abattage d'arbres^{vi}	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT					
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE					
Usage sensible Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION					
Travaux protection contre glissements terrain • Implantation Réfection	de les de Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux protection contre l'érosion • Implantation Réfection	de contre Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du	Ne s'applique pas



N° de résolution ou annotation		(1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	largeur est de 5 mètres	talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
--------------------------------	--	--	-------------------------	---	--

viii Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme

viii N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

viii N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

viii N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

viii N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

viii N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

viii Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1 NI A1/A	NA2 A2	NS1	NS2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC)^{vii}				
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• Construction • Reconstruction				



N° de résolution ou annotation			dans la bande de protection à la base du talus		
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement - Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - Construction - Reconstruction - Agrandissement Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE Réfection fondations des	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE					
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES^{VII} - Implantation - Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	



INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS

N° de résolution				
INFRASTRUCTURE¹	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :
- ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	- dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	- dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	- dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	- dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
INFRASTRUCTURE²	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :
- ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection - RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT - CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL - Implantation - Réfection - MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - démantèlement - Réfection	- dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	- dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	- dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	- dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
TRAVAUX DE REMBLAI^{1/2} (permanents ou temporaires)	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :
- OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) - Implantation - Agrandissement	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	- dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus



ENTREPOSAGE					
N° de résolution • Implantation Agrandissement					
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION^{III} (permanents temporaires)		Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :
ou PISCINE CREUSÉE^{III}, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE SAIGNADE		• dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	• dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	• dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	• dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
ABATTAGE D'ARBRES^{III}		Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :
		• dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus	• dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT					
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• un bâtiment principal (sauf agricole) un usage sensible (usage extérieur)					
USAGES					
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL					
• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)					
TRAVAUX DE PROTECTION					
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• Implantation					



Réfection					
N° de réfection					
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	Interdit :	Interdit :	Interdit	Interdit :	
• Implantation Réfection	• dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	• dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	• dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	• dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1-sommet RA1-Base B-NHD
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC)^{vi}					
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme



BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE

N° de résolution
ou annotation

BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
• Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES¹⁰	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
• Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS

INFRASTRUCTURE¹¹	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
• ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - o Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus d'une largeur de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURE³	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
• ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE,	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme



RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	à la base du talus d'une largeur de 5 mètres	dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
TRAVAUX DE REMBLAIS^{vi} (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION^{vii} (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE^{viii}, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES^{ix}	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Aucune norme	Aucune norme



LOTISSEMENT						
N° de résolution						
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
un bâtiment principal agricole (sauf un usage sensible (usage extérieur))						
USAGES						
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Ajout ou changement dans un bâtiment existant						
USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL						
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)						
TRAVAUX DE PROTECTION						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Implantation Réfection						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Ne s'applique pas
Implantation Réfection	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		

Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

vii Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

viii Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent



- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec
- Les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ)
- viii N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- viii N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- viii Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.
- viii Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
 - À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
 - Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.4

L'article 12.5.4 du règlement de zonage #603 est remplacé par la suivante :

12.5.4 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

FAMILLE D'INTERDIT	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise hydraulique (Famille 1)	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise hydraulique de famille 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise hydraulique (Famille 1) + Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : 1. qu'une expertise hydraulique de famille 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; - et 2. qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones E-NA1, E-NR, E-NH ou E-NHd, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique de famille 2 décrites au tableau 2.2.
IV	Expertise hydraulique (Familles 2 et 3)	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : • pour les nouveaux ouvrages, qu'une expertise hydraulique de famille 2 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour la construction d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. • pour la réfection, qu'une expertise hydraulique de famille 3 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2, soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de



N° de résolution ou annotation		certificat pour la réfection d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. Si l'expertise hydraulique de famille 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière dans les zones E-NA1, E-NR, E-NH ou E-NHd, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.
--------------------------------	--	--

Lorsque la levée de l'interdiction pour une intervention projetée nécessite la production d'une expertise hydraulique et d'une expertise géotechnique, **l'expertise hydraulique doit être produite en premier lieu**. Si celle-ci s'avère concluante en répondant aux critères d'acceptabilité du tableau 2.2, l'expertise géotechnique pourra être produite subséquemment.

ARTICLE 6 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 12.5.5

L'article 12.5.5 du règlement de zonage #603 est supprimé

ARTICLE 7 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 12.5.7

L'article 12.5.7 du règlement de zonage #603 est supprimé

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.8

L'article 12.5.8 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente :

12.5.8 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ EXPERTISE HYDROLIQUE

- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité minimaux à respecter pour chaque famille d'expertise hydraulique afin que les interdictions prescrites puissent être levées.

FAMILLE D'EXPERTISE HYDRAULIQUE ¹		
1	2	3
EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION PROJETÉE SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE		



L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : N° ou annotation - le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; - l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes. NOTE : Dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, l'expertise évaluera d'abord si les conditions actuelles de stabilité du site confirment que la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires peut se faire de manière sécuritaire (famille d'expertise n° 1). Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes (famille d'expertise n° 2).	DANS LE CAS DES NOUVEAUX OUVRAGES DE PROTECTION, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impact graduel sur l'érosion des terrains adjacents (1. ouvrage de stabilisation léger ou rechargement de plage, 2. ouvrage de stabilisation mécanique); - la mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des terrains adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention. DANS TOUS LES CAS, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - la mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci; - le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. INTERVENANT AUTORISÉ À ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DU PROJET SELON LA FAMILLE DE MESURE DE PROTECTION ENVISAGÉE : - ouvrage de stabilisation léger : propriétaire privé, collectif de propriétaires privés, autorité publique - rechargement de plage : collectif de propriétaires privés, autorité publique - ouvrage de stabilisation mécanique² : autorité publique	POUR LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - aucun impact important sur l'érosion des terrains adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de réfection projetés; - dans le cas où les travaux de réfection de l'ouvrage sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les 10 dernières années précédant l'épisode nécessitant sa réfection dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des 10 dernières années; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. NOTE : Dans le cas où le projet de réfection ne remplit pas les critères énoncés ci-dessus, une expertise répondant aux critères de la famille d'expertise n° 2 devra être réalisée.
--	--	--

RECOMMANDATIONS (dans le cas où les critères d'acceptabilité minimaux sont respectés)	
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : la période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.	DANS LE CAS DE TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES (FAMILLE D'EXPERTISE 2 ET 3), L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux; - les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour



N° de résolution ou annotation		maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection; le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.). Note : Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux plans et devis par un ingénieur à la suite de leur réalisation.
--------------------------------	--	--

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise hydraulique est valable **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les interventions. Elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention.

- 1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, y compris leurs ouvrages de protection, qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, et ce, sans avoir à exiger copie des documents d'expertise, puisqu'elles respectent les critères d'acceptabilité énoncés ci-dessus et le cadre normatif.
- 2 Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique par un propriétaire privé pourrait être permise, si son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.9

L'article 12.5.9 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente :

12.5.9 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER (VOIR TABLEAU 2.4)
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain	Zones NA2 et A2	2
	AUTRES ZONES	1



BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) N° de résolution Construction Reconstruction		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus Agrandissement (tous les types) Déplacement sur le même lot pour s'approcher du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement	Zones NA2 et A2 Zone RA1-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Déplacement sur le même lot sans s'approcher du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, A1, A, NI, NS1, NS2, NH, NR et NC	1
	AUTRES ZONES	2
INFRASTRUCTURE¹ Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ Implantation Réfection	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, A1, A, NI, NS1, NS2, NH, NR et NC	1
	Dans les zones NA2, A2, RA1-NA2, E-NR, E-NA1 et E-NH Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES	TOUTES LES ZONES	2



Implantation Réfection N° de réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE Implantation Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES Implantation Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE Implantation Démantèlement Réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION Implantation Réfection	TOUTES LES ZONES	2	
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement	TOUTES LES ZONES	1	
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES Un bâtiment principal (sauf agricole) Un usage sensible (usage extérieur)	TOUTES LES ZONES	3	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN Implantation Réfection	TOUTES LES ZONES	4	

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.10

L'article 12.5.10 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente :

12.5.10 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.3. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.



- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE

1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages futurs	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art

CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE

L'expertise doit confirmer que :	L'expertise doit confirmer que :	L'expertise doit confirmer que :	L'expertise doit confirmer que :
- l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	- l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	- les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS



L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);
- Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
- Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies.

Validité de l'expertise

- **Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée ou révisée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.**
- **L'expertise est valable pour la durée suivante :**
 - **Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;**
 - **Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions**
- **Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.**

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉ

Rés.441223

4- Percée visuelle – Croix lumineuse

Attendu qu'un projet pilote sur les percées visuelles a été réalisé en 2021 par l'Entente sur les paysages de la Capitale-Nationale et un des sites évalués est situé dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu qu'il s'agit du site de la Croix lumineuse dont la vue a été obstruée par la végétation au fil des ans;



Attendu que l'Entente sur les paysages est de réaliser concrètement ces percées visuelles en 2024;
Attendu qu'une aide financière pouvant aller jusqu'à 75% du coût du projet est disponible pour cette action;

En conséquence, il est proposé par Vivianne De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François confirme son intérêt au responsable de l'Entente sur les paysages de la Capitale-Nationale de faire partie des projets 2024;

Que la municipalité mandate monsieur Stéphane Simard pour demander une proposition à des fournisseurs potentiels;

Que monsieur Simard réalise un montage financier pour la réalisation et que celui-ci soit partagé avec l'Entente afin d'obtenir la subvention;

Que la municipalité s'engage à maintenir les percées visuelles dégagées (émondage, arrachage, abattage, etc.) pendant un minimum de 5 ans.

Que la municipalité contribue à la hauteur de 25 % du projet, pour un maximum de 5 000 \$;

Que cette somme soit prise à même les surplus nets non affectés.

ADOPTÉ

5- Période de questions du public

Rés.451223

6- Levée de la séance

À dix-neuf heures, cinq minutes, la séance est levée sur proposition de M. Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire
très.

Stéphane Simard, greffier



N° de résolution
ou annotation